DÉCISION (UE) 2018/479 DE LA COMMISSION

du 20 mars 2018

relative au régime d'aides nationales à long terme en faveur de l'agriculture des zones nordiques de la Suède

[notifiée sous le numéro C(2018) 1622]

(Le texte en langue suédoise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne, et notamment son article 142,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 96/228/CE ([1]), la Commission a approuvé le régime d'aides nationales à long terme en faveur de l'agriculture des zones nordiques de la Suède (le «régime d'aides nordiques»), tel que notifié par la Suède en vertu de l'article 143 de l'acte d'adhésion en vue de son autorisation au titre de l'article 142 dudit acte. La décision 96/228/CE a été remplacée par la décision C(2010) 6050 de la Commission ([2]). Cette décision a été modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2015) 6592 de la Commission ([3]).

(2) Par lettre du 17 novembre 2017, la Suède a proposé que la Commission modifie la décision C(2010) 6050 afin de simplifier l'administration du régime et de tenir compte des changements intervenus dans la politique agricole commune ainsi que de l'évolution de la situation économique de l'agriculture dans les zones nordiques de la Suède. Le 6 décembre 2017, la Suède a transmis à la Commission des informations complémentaires concernant la proposition.

(3) Étant donné les modifications de la décision C(2010) 6050 qui en découlent et le nombre de modifications antérieures, il y a lieu de remplacer cette décision par une nouvelle décision.

(4) Les aides nationales à long terme visées à l'article 142 de l'acte d'adhésion sont destinées à assurer le maintien de l'activité agricole dans les zones nordiques déterminées par la Commission.

(5) Compte tenu des facteurs visés à l'article 142, paragraphes 1 et 2, de l'acte d'adhésion, il convient de préciser les unités administratives regroupées en sous-zones, qui sont situées soit au nord du 62e parallèle soit à proximité immédiate de celui-ci, et qui connaissent des conditions climatiques comparables rendant l'activité agricole particulièrement difficile. Ces sous-zones ont une densité de population inférieure ou égale à dix habitants au kilomètre carré; leur superficie agricole utilisée (SAU) est estimée inférieure ou égale à 10 % de la surface totale de la commune et la part de la SAU consacrée aux cultures arables destinées à l'alimentation humaine, inférieure ou égale à 20 %. Il convient d'inclure les sous-zones enclavées dans ces zones, même si elles ne présentent pas des caractéristiques identiques.

(6) Afin de faciliter l'administration du régime et de le coordonner avec le soutien accordé en vertu du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ([4]), il importe d'inclure, dans les zones bénéficiant d'aides au titre de la présente décision, les mêmes unités municipales que celles appartenant à la zone délimitée conformément à l'article 32, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) no 1305/2013 dans le programme de développement rural.

(7) La période de référence par rapport à laquelle l'évolution de la production agricole et le niveau du soutien global doivent être examinés sur la base des statistiques nationales disponibles afin de garantir une application uniforme à tous les secteurs de production devrait être l'année 1993.

([1]) Décision 96/228/CE de la Commission du 28 février 1996 relative au régime d'aides nationales à long terme en faveur de l'agriculture des zones nordiques de la Suède (JO L 76 du 26.3.1996, p. 29).

([2]) Décision C(2010) 6050 de la Commission du 8 septembre 2010 relative au régime d'aides nationales à long terme en faveur de l'agriculture des zones nordiques de la Suède.

([3]) Décision d'exécution C(2015) 6592 de la Commission du 1er octobre 2015 modifiant la décision C(2010) 6050 relative au régime d'aides nationales à long terme en faveur de l'agriculture des zones nordiques de la Suède.

([4]) Règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

(8) Conformément à l'article 142 de l'acte d'adhésion, il convient que le montant total des aides octroyées soit suffisant pour assurer le maintien de l'activité agricole dans les zones nordiques de la Suède sans que le soutien global ne dépasse le niveau de soutien constaté pendant une période de référence précédant l'adhésion qui reste à déterminer. Afin d'octroyer un soutien en vertu de l'article 142 de l'acte d'adhésion à un niveau approprié en tenant compte des coûts de production actuels, tout en ne dépassant pas le niveau de soutien constaté pendant la période de référence précédant l'adhésion qui a été déterminée, il convient de prendre en considération l'évolution de l'index des prix à la consommation en Suède de 1993 à 2017 lors de la fixation du niveau d'aide maximal admissible au titre dudit article.

(9) Par conséquent, sur la base des données de 2017 et vu les périodes de déclaration établies pour cinq ans à l'article 143, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, il convient de fixer le montant maximal des aides annuelles à 422,92 millions de couronnes suédoises (SEK), calculé comme une moyenne sur une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022.

(10) Afin de simplifier le régime d'aides nordiques et de donner à la Suède une certaine latitude dans l'attribution des aides aux différents secteurs de production, il y a lieu de fixer un montant maximal moyen des aides annuelles pour la totalité du soutien, comprenant un montant maximal distinct pour la production et le transport de lait de vache afin d'assurer la répartition équilibrée des aides.

(11) Les aides devraient être octroyées chaque année sur la base de facteurs de production (tels qu'unités de gros bétail et hectares), à l'exception du lait de vache pour lequel l'aide devrait être octroyée sur la base d'unités de production (kilogrammes) dans les limites établies par la présente décision.

(12) Afin de permettre une réponse rapide au phénomène de volatilité des prix à la production agricole et d'assurer le maintien de l'activité agricole dans les zones nordiques de la Suède, il y a lieu d'autoriser la Suède à établir, pour chaque année civile, le montant d'aide par secteur au sein d'une catégorie d'aides et par unité de production.

(13) À cet égard, la Suède devrait différencier les aides octroyées à ses zones nordiques et fixer les montants d'aide annuels en fonction de la gravité du handicap naturel et d'autres critères objectifs, transparents et justifiés, liés aux objectifs énoncés à l'article 142, paragraphe 3, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion, qui consistent à maintenir des productions primaires et des transformations traditionnelles particulièrement adaptées aux conditions climatiques des régions en cause, à améliorer les structures de production, de commercialisation et de transformation des produits agricoles, à faciliter l'écoulement desdits produits et à assurer la protection de l'environnement et le maintien de l'espace naturel.

(14) Les aides devraient être versées chaque année en fonction du nombre réel de facteurs de production admissibles. Cependant, il convient d'autoriser la Suède à verser les aides pour le lait de vache, les poules pondeuses et les porcs de boucherie ainsi que pour le transport du lait de vache par tranches mensuelles. L'aide pour le lait de vache est calculée en fonction de la production réelle afin de garantir la continuité de la production.

(15) Il importe que toute surcompensation en faveur des producteurs soit évitée par un recouvrement rapide des paiements indus, avant le 1er juin de l'année suivante.

(16) Conformément à l'article 142, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, les aides octroyées au titre de la présente décision ne devraient pas conduire à une augmentation de la production globale au-delà du niveau de production traditionnel observé dans la zone relevant du régime d'aides nordiques.

(17) Il est par conséquent nécessaire de fixer un nombre maximal annuel de facteurs de production admissibles pour chaque catégorie d'aides et un plafond annuel admissible pour la production de lait de vache, à un niveau égal ou inférieur à celui des périodes de référence.

(18) Lorsque le nombre de facteurs de production d'une catégorie ou le volume de production pour le lait de vache dépasse le niveau maximal au cours d'une année donnée, il convient, afin de respecter les moyennes fixées sur cinq ans, de retrancher du nombre de facteurs de production admissibles ou de la quantité de lait de vache, le nombre correspondant de facteurs de production de l'année civile qui suit l'année du dépassement, à l'exception des aides au transport du lait de vache, aux poules pondeuses, aux porcs de boucherie et au lait de vache, dont le montant admissible peut être réduit d'un montant correspondant au dépassement enregistré au cours du dernier mois de l'année où le plafond a été dépassé.

(19) Conformément à l'article 143, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, la Suède est tenue de fournir à la Commission des informations sur la mise en œuvre et les effets des aides. Afin de mieux évaluer les effets à long terme des aides et en vue de fixer les niveaux d'aide en moyenne sur cinq ans, il importe de rendre compte des effets socio-économiques des aides tous les cinq ans et d'établir des rapports annuels contenant les informations financières et autres informations relatives à la mise en œuvre nécessaires pour garantir le respect des conditions fixées par la présente décision.

(20) Il y a lieu de préciser les règles applicables aux modifications apportées au régime et introduites par la Commission ou proposées par la Suède, afin de préserver les attentes légitimes des bénéficiaires de l'aide et d'assurer la continuité du régime pour atteindre efficacement les objectifs établis à l'article 142 de l'acte d'adhésion.

(21) La Suède est tenue de veiller à l'adoption de mesures de contrôle appropriées à l'égard des bénéficiaires des aides. Afin de garantir l'efficacité de ces mesures et la transparence dans la mise en œuvre du régime d'aides nordiques, il importe que ces mesures de contrôle soient alignées, dans toute la mesure du possible, sur celles appliquées au titre de la politique agricole commune.

(22) Afin d'atteindre l'objectif de maintien de la production, établi à l'article 142 de l'acte d'adhésion, et de faciliter la gestion de l'aide, la présente décision devrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2018.

(23) Il convient donc d'abroger la décision C(2010) 6050 avec effet au 1er janvier 2018. En vertu de l'article 142 de l'acte d'adhésion, il convient d'arrêter des mesures transitoires en ce qui concerne les déclarations des aides versées en 2017 au titre de la décision C(2010) 6050,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aides autorisées

1. Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022, la Suède est autorisée à mettre en œuvre le régime d'aides à long terme en faveur de l'agriculture dans ses zones nordiques énumérées à l'annexe I.

2. Le montant total des aides octroyées ne peut dépasser 422,92 millions de SEK par année civile. Ces plafonds annuels sont considérés comme des moyennes annuelles des aides accordées au cours de la période de cinq années civiles couverte par la présente décision.

3. Les catégories d'aides et les secteurs de production correspondant à chaque catégorie, les moyennes maximales annuelles autorisées visées au paragraphe 2, y compris le montant maximal distinct pour la production et le transport de lait de vache, ainsi que le nombre maximal annuel de facteurs de production admissibles par catégorie d'aides figurent à l'annexe II.

4. Les aides sont octroyées sur la base des facteurs de production admissibles ou des volumes de production, comme suit:

a) par kilogramme de production de lait effective pour la production de lait de vache;

b) par unité de gros bétail pour l'élevage;

c) par hectare de production agricole et horticole, y compris les baies;

d) sous forme de compensation pour les coûts réels supportés pour le transport du lait de vache, déduction faite de tout autre soutien public portant sur les mêmes coûts.

Les aides liées aux volumes de production peuvent être octroyées uniquement pour la production de lait de vache et dans aucun cas elles ne peuvent être liées à la production future.

Les taux de conversion en unités de gros bétail pour les différentes catégories d'animaux figurent à l'annexe II.

5. Conformément au paragraphe 3 et dans les limites fixées à l'annexe II, la Suède différencie les aides accordées à ses zones nordiques et en fixe le montant annuellement par facteur de production, coût ou unité de production, sur la base de critères objectifs relatifs à la gravité du handicap naturel et à d'autres facteurs contribuant à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 142, paragraphe 3, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion.

Article 2

Périodes de référence

La période de référence visée à l'article 142, paragraphe 3, premier alinéa, second tiret, de l'acte d'adhésion est l'année 1993, en ce qui concerne tant les quantités que le niveau de soutien établis à l'article 1er de la présente décision.

Article 3

Conditions d'octroi des aides

1. La Suède établit, dans les limites prévues par la présente décision, les conditions d'octroi des aides aux différentes catégories de bénéficiaires. Ces conditions comprennent les critères d'admissibilité et de sélection appliqués et garantissent l'égalité de traitement des bénéficiaires.

2. Les aides sont versées aux bénéficiaires sur la base des facteurs de production réels ou, en ce qui concerne la production de lait de vache, sur le volume de production réel visé à l'article 1er, paragraphe 4.

3. Les aides sont versées chaque année, à l'exception des aides au lait de vache, au transport du lait de vache, aux poules pondeuses et aux porcs de boucherie, qui peuvent être versées par tranches mensuelles.

4. Un dépassement du nombre maximal annuel de facteurs de production ou des volumes admissibles au bénéfice de l'aide indiqué à l'annexe II est comptabilisé sous la forme d'une réduction correspondante du nombre de facteurs de production admissibles au bénéfice de l'aide l'année suivant celle du dépassement lorsque l'aide est versée en tranches annuelles, ou le dernier mois de l'année lorsque l'aide est versée en tranches mensuelles.

5. La Suède prend les mesures appropriées pour empêcher le dépassement visé au paragraphe 4 lorsqu'un tel dépassement semble probable, sur la base des projections statistiques officielles ou officiellement vérifiées.

6. Un trop-perçu ou un paiement indu en faveur d'un bénéficiaire sont recouvrés par déduction des montants correspondants des aides versées au bénéficiaire l'année suivante, ou sont recouvrés d'une autre manière au cours de cette même année lorsque aucune aide n'est à verser au bénéficiaire. Les montants indûment versés sont recouvrés au plus tard le 1er juin de l'année suivante.

Article 4

Mesures d'information et de contrôle

1. Dans le cadre des informations à fournir en application de l'article 143, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, la Suède communique à la Commission, chaque année avant le 1er juin, des informations concernant la mise en œuvre des aides accordées au titre de la présente décision au cours de l'année civile précédente.

Ces informations concernent en particulier:

a) la désignation des unités municipales dans lesquelles le versement des aides a été effectué au moyen d'une carte détaillée et, si nécessaire, d'autres données;

b) la production totale, couvrant l'année de déclaration, pour les sous-zones admissibles au bénéfice de l'aide au titre de la présente décision, exprimée sous forme de quantités pour chacun des produits indiqués à l'annexe II;

c) le nombre total de facteurs de production et les quantités, le nombre de facteurs de production et les quantités admissibles au bénéfice de l'aide et le nombre de facteurs de production et les quantités bénéficiant d'un soutien par secteur de production indiqué à l'annexe II, ventilé par produit dans chaque secteur, y compris l'indication de tout dépassement du nombre maximal annuel autorisé de facteurs de production et des quantités maximales annuelles autorisées, ainsi que la description des mesures éventuellement prises pour empêcher un tel dépassement;

d) le montant total des aides versées, le montant total des aides par catégorie d'aides et le type de production, les montants versés aux bénéficiaires par facteur de production/autre unité ainsi que les critères utilisés pour différencier les montants d'aide par sous-zone et type d'exploitation agricole ou sur la base d'autres considérations;

e) le système de paiement appliqué, ainsi que des précisions concernant les avances effectuées sur la base d'estimations, les paiements finals ainsi que les trop-perçus constatés et leur recouvrement;

f) les montants des aides versées en vertu de l'article 32 du règlement (UE) no 1305/2013 dans les unités administratives couvertes par la présente décision;

g) les références des actes législatifs nationaux en vertu desquels les aides sont mises en œuvre.

2. Avant le 1er juin 2023, la Suède soumet à la Commission, outre le rapport annuel portant sur l'année 2022, un rapport couvrant la période de cinq ans allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022. Ledit rapport porte également sur le soutien octroyé au titre de la décision C(2010) 6050 en 2016 et 2017.

Ce rapport indique notamment:

a) le montant total des aides versées pendant la période de cinq ans et sa répartition entre les catégories d'aides, les types de production et les sous-zones;

b) pour chaque catégorie d'aides, les volumes de production totaux par an et pour la période de cinq ans, le nombre de facteurs de production et les niveaux de revenus des agriculteurs dans les zones admissibles au bénéfice de l'aide;

c) l'évolution de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles dans le contexte social et économique des zones nordiques;

d) les effets des aides sur la protection de l'environnement et la préservation de l'espace naturel;

e) les propositions formulées en vue du développement à moyen terme des aides sur la base des données présentées dans le rapport.

3. La Suède fournit les données sous une forme compatible avec les normes statistiques utilisées par l'Union.

4. La Suède adopte toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ainsi que des mesures de contrôle appropriées à l'égard des bénéficiaires des aides.

5. Les mesures de contrôle sont, dans la mesure du possible, harmonisées avec les systèmes de contrôle appliqués au titre des régimes de soutien de l'Union.

Article 5

Application des éventuelles modifications

1. Sur la base des informations sur le régime d'aide visé à l'article 4 et compte tenu du contexte de la production agricole au niveau national et de l'Union, ainsi que d'autres facteurs pertinents, la Suède présentera à la Commission, en 2022, des propositions appropriées visant à modifier et prolonger, pour une période de cinq ans, les aides autorisées au titre de la présente décision.

2. Si la Commission décide de modifier la présente décision, notamment sur la base de l'évolution des organisations communes de marchés, du régime de soutien direct ou du niveau des aides d'État nationales autorisées en faveur de l'agriculture, toute modification du régime d'aides autorisé par la présente décision n'est applicable qu'à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle ladite modification a été adoptée.

Article 6

Abrogation

La décision C(2010) 6050 est abrogée à compter du 1er janvier 2018.

L'article 6, paragraphe 1, de cette décision continue néanmoins de s'appliquer aux aides accordées au titre de ladite décision en 2017.

Article 7

Application

La présente décision s'applique à compter du 1er janvier 2018.

Article 8

Destinataires

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2018.

Par la Commission
Phil HOGAN
Membre de la Commission

ANNEXE I

SOUS-ZONE 1

Province	Unité municipale	Paroisse
Dalarna	Älvdalen	Idre
Jämtland	Krokom	Hotagen
	Strömsund	Frostviken
	Åre	Åre
		Kall
		Undersåker
	Berg	Storsjö
	Härjedalen	Linsell
		Hede
		Ljusnedal
		Tännäs
Västerbotten	Storuman	Tärna
	Sorsele	Sorsele
	Dorotea	Risbäck
	Vilhelmina	Vilhelmina
Norrbotten	Arvidsjaur	Arvidsjaur
	Arjeplog	Arjeplog
	Jokkmokk	Jokkmokk
		Porjus
	Pajala	Muonionalusta
		Junosuando
	Gällivare	Gällivare
		Nilivaara
		Malmberget
	Kiruna	Jukkasjärvi
		Vittangi
		Karesuando
Superficie agricole sous-zone 1		**6 700 ha**

SOUS-ZONE 2

Province	Unité municipale	District
Dalarna	Malung	Lima
		Transtrand
	Älvdalen	Särna
Västernorrland	Örnsköldsvik	Trehörningsjö
Jämtland	Ragunda	Borgvattnet
		Stugun

Province	Unité municipale	District
	Bräcke	Bräcke
		Nyhem
		Håsjö
		Sundsjö
		Revsund
		Bodsjö
	Krokom	Näskott
		Aspås
		Ås
		Laxsjö
		Föllinge
		Offerdal
		Alsen
	Strömsund	Ström
		Alanäs
		Gåxsjö
		Hammerdal
		Bodum
		Tåsjö
	Åre	Mattmar
		Mörsil
		Hallen
	Berg	Berg
		Hackås
		Oviken
		Myssjö
		Åsarne
		Klövsjö
		Rätan
	Härjedalen	Sveg
		Vemdalen
		Ängersjö
		Lillhärdal
	Östersund	Östersund
		Frösö
		Sunne
		Näs
		Lockne
		Marieby
		Brunflo
		Kyrkås
		Lit
		Häggenås

Province	Unité municipale	District
Västerbotten	Vindeln	Vindeln
		Åmsele
	Norsjö	Norsjö
	Malå	Malå
	Storuman	Stensele
	Sorsele	Gargnäs
	Dorotea	Dorotea
	Åsele	Åsele
		Fredrika
	Lycksele	Lycksele
		Björksele
		Örträsk
	Skellefteå	Boliden
		Fällfors
		Jörn
		Kalvträsk
Norrbotten	Jokkmokk	Vuollerim
	Övertorneå	Svanstein
	Pajala	Pajala
		Korpilombolo
		Tärendö
	Gällivare	Hakkas
Superficie agricole sous-zone 2		**46 600 ha**

SOUS-ZONE 3

Province	Unité municipale	District
Värmland	Torsby	Södra Finnskoga
Dalarna	Älvdalen	Älvdalen
Gävleborg	Nordanstig	Hassela
	Ljusdal	Hamra
		Los
		Kårböle
Västernorrland	Ånge	Haverö
	Timrå	Ljustorp
	Härnösand	Stigsjö
		Viksjö
	Sundsvall	Indal
		Holm
		Liden
	Kramfors	Nordingrå
		Vibyggerå
		Ullånger
		Torsåker

Province	Unité municipale	District
	Sollefteå	Graninge
		Junsele
		Edsele
		Ramsele
	Örnsköldsvik	Örnsköldsvik
		Anundsjö
		Skorped
		Sidensjö
		Nätra
		Själevad
		Mo
		Gideå
		Björna
Jämtland	Ragunda	Ragunda
	Bräcke	Hällesjö
	Krokom	Rödön
	Strömsund	Fjällsjö
	Åre	Marby
	Härjedalen	Älvros
		Överhogdal
		Ytterhogdal
	Östersund	Norderö
Västerbotten	Nordmaling	Nordmaling
	Bjurholm	Bjurholm
	Robertsfors	Bygdeå
		Nysätra
	Vännäs	Vännäs
	Umeå	Umeå Landsförsamling
		Tavelsjö
		Sävar
	Skellefteå	Skellefteå Landsförsamling
		Kågedalen
		Byske
		Lövånger
		Burträsk
Norrbotten	Överkalix	Överkalix
	Kalix	Nederkalix
		Töre
	Övertorneå	Övertorneå
		Hietaniemi
	Älvsbyn	Älvsby
	Luleå	Luleå Domkyrkoförsamling
		Örnäset
		Nederluleå
		Råneå

Province	Unité municipale	District
	Piteå	Piteå Stadsförsamling
		Hortlax
		Piteå Landsförsamling
		Norrfjärden
	Boden	Överluleå
		Gunnarsbyn
		Edefors
		Sävast
	Haparanda	Nedertorneå-Haparanda
		Karl Gustav
Superficie agricole sous-zone 3		**108 650 ha**

SOUS-ZONE 4

Province	Unité municipale	District
Värmland	Torsby	Lekvattnet
		Nyskoga
		Norra Finnskoga
		Dalby
		Norra Ny
	Filipstad	Rämmen
	Hagfors	Gustav Adolf
Dalarna	Vansbro	Järna
		Nås
		Äppelbo
	Malung	Malung
	Rättvik	Boda
		Ore
	Orsa	Orsa
	Mora	Våmhus
		Venjan
	Falun	Bjursås
	Ludvika	Säfsnäs
Gävleborg	Ovanåker	Ovanåker
		Voxna
	Nordanstig	Ilsbo
		Harmånger
		Jättendal
		Gnarp
		Bergsjö
	Ljusdal	Ljusdal
		Färila
		Ramsjö
		Järvsö

Province	Unité municipale	District
	Bollnäs	Rengsjö
		Undersvik
		Arbrå
	Hudiksvall	Bjuråker
Västernorrland	Ånge	Borgsjö
		Torp
	Timrå	Timrå
		Hässjö
		Tynderö
	Härnösand	Härnösands Domkyrkoförsamling
		Högsjö
		Häggdånger
		Säbrå
		Hemsö
	Sundsvall	Sundsvalls Gustav Adolf
		Skönsmon
		Skön
		Alnö
		Sättna
		Selånger
		Stöde
		Tuna
		Attmar
		Njurunda
	Kramfors	Gudmundrå
		Nora
		Skog
		Bjärtrå
		Styrnäs
		Dal
		Ytterlännäs
	Sollefteå	Sollefteå
		Multrå
		Långsele
		Ed
		Resele
		Helgum
		Ådals-Liden
		Boteå
		Överlännäs
		Sånga
	Örnsköldsvik	Arnäs
		Grundsunda

Province	Unité municipale	District
Jämtland	Ragunda	Fors
Västerbotten	Umeå	Umeå stadsförsamling
		Teg
		Ålidhem
		Holmsund
		Hörnefors
		Holmön
		Umeå Maria
	Skellefteå	Skellefteå Sankt Olov
		Skellefteå Sankt Örjan
		Bureå
Superficie agricole sous-zone 4		**69 050 ha**

SOUS-ZONE 5

Province	Unité municipale	District
Värmland	Kil	Boda
	Eda	Eda
		Järnskog
		Skillingmark
		Köla
	Torsby	Fryksände
		Vitsand
		Östmark
	Grums	Värmskog
	Årjäng	Silbodal
		Sillerud
		Karlanda
		Holmedal
		Blomskog
		Trankil
		Västra Fågelvik
		Töcksmark
		Östervallskog
	Sunne	Gräsmark
		Lysvik
	Filipstad	Gåsborn
	Hagfors	Hagfors
		Ekshärad
		Norra Råda
		Sunnemo

Province	Unité municipale	District
	Arvika	Arvika Östra
		Arvika Västra
		Stavnäs
		Högerud
		Glava
		Bogen
		Gunnarskog
		Ny
		Älgå
		Mangskog
		Brunskog
	Säffle	Svanskog
		Långserud
Dalarna	Gagnef	Mockfjärd
		Gagnef
		Floda
	Leksand	Leksand
		Djura
		Ål
		Siljansnäs
	Rättvik	Rättvik
	Mora	Mora
		Sollerön
	Falun	Svärdsjö
		Enviken
Gävleborg	Ockelbo	Ockelbo
	Ovanåker	Alfta
	Gävle	Hamrånge
	Söderhamn	Söderhamn
		Sandarne
		Skog
		Ljusne
		Söderala
		Bergvik
		Mo
		Trönö
		Norrala
	Bollnäs	Bollnäs
		Segersta
	Bollnäs	Hanebo

Province	Unité municipale	District
	Hudiksvall	Hudiksvall Idenor Hälsingtuna Rogsta Njutånger Enånger Delsbo Norrbo Forsa Hög
Superficie agricole sous-zone 5		**72 300 ha**

ANNEXE II

	Montant maximal de la moyenne des aides annuelles pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 (en millions de SEK)	Nombre annuel maximal de facteurs de production ou volumes admissibles au bénéfice de l'aide (1)
Lait de vache et aide au transport de lait de vache		450 000 000 kg
Chèvres, porcs de boucherie, truies, poules pondeuses		17 000 UGB
Baies, légumes et pommes de terre		3 660 hectares
TOTAL DES AIDES	422,92 (2)	

(1) Taux de conversion en unités de gros bétail (UGB): une chèvre vaut 0,15 UGB, un porc de boucherie 0,10 UGB, une truie 0,33 UGB et une poule pondeuse 0,01 UGB.

(2) Dont un montant maximal de l'aide de 395,9 millions de SEK pouvant être octroyé à la catégorie «lait de vache» et «aide au transport de lait de vache».